

**DECISION N°.../09/ARMP/CRD DU 13 JANVIER 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE L'AGENCE AUTONOME DES TRAVAUX
ROUTIERS (AATR) RELATIVE AUX FAUSSES DECLARATIONS FOURNIES PAR LE
GROUPE DISSO S.A. DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES POUR LES
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES NON REVETUES DU RESEAU
CLASSE DE LA REGION DE LOUGA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de l'AATR n° 00001/AATR/DT/DP en date du 06 janvier 2009, enregistrée le 07 janvier 2009 sous le numéro 010/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad BOU SAMBE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Biraime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n° 00001/AATR/DT/DP en date du 06 janvier 2009, enregistrée le 07 janvier 2009 sous le numéro 010/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'AATR a fait parvenir au CRD de supposées fausses informations susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation du marché, et fournies par le Groupe DISSO S.A. dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux d'entretien courant des routes non revêtues du réseau classé de la région de Louga.

SUR LA SAISINE DU CRD EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Considérant que suite à la réception de la lettre n° 00001/AATR/DT/DP en date du 06 janvier 2009, le Président du Conseil de Régulation a, conformément aux dispositions des articles 145 du Code des Marchés publics et 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, saisi le CRD en formation disciplinaire pour statuer sur les faits reprochés au Groupe DISSO S.A.

SUR LES FAITS

A la suite de l'évaluation technique des offres du marché sus visé, l'AATR a constaté que Monsieur Cheikh Wade est proposé au poste de géotechnicien par le Groupe DISSO S.A. alors que ce dernier travaille à temps plein dans une structure dénommée « APIX » et dit n'avoir pas autorisé le Groupe DISSO S.A. à utiliser son CV.

L'autorité contractante a alors saisi le Directeur général de l'ARMP d'une lettre en évoquant les faits supposés.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans la lettre sus visée, l'AATR soutient que le Groupe DISSO S.A. a fait de fausses déclarations en proposant au poste de géotechnicien, Monsieur Cheikh WADE qui confirme n'avoir pas autorisé le candidat à utiliser son CV, étant employé à temps plein au niveau de l'APIX.

L'AATR en conclut que le Groupe DISSO S.A. lui a fourni des informations dans le seul but d'être attributaire du marché sus visé.

SUR LE MOYEN INVOQUE PAR LE REPRESENTANT LEGAL DU GROUPE DISSO S.A.

Le Groupe DISSO S.A. affirme avoir régulièrement recours à la banque des données des personnes ressources que sa société détient pour prendre part aux appels d'offres, et soutient avoir obtenu l'autorisation verbale de Monsieur Cheikh Wade pour l'utilisation de son CV.

AU FOND

Sur les faits, la dénonciation de l'Autorité contractante et les pièces jointes :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'offre du Groupe DISSO S.A., que le soumissionnaire a fourni au titre du personnel, le CV de Monsieur Cheikh WADE, ingénieur en génie civil, proposé comme géotechnicien dans le cadre du marché sus visé ;

Que par lettre n° 19/ARMP/PR/DRAJ en date du 22 janvier 2009 adressée à Monsieur Cheikh Wade pour vérifier l'exactitude des allégations de l'AATR, ce dernier affirme par courrier en date du 22 janvier 2009 qu'il n'a autorisé aucune entreprise à utiliser son CV dans le cadre de cet appel d'offres, qu'il n'est « lié ni de près, ni de loin au Groupe DISSO S.A. », n'a jamais effectué de prestations pour le compte du Groupe DISSO S.A., et que son CV a été proposé à son insu ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, que le Groupe DISSO S.A. a proposé Monsieur Cheikh WADE comme ingénieur géotechnicien dans le

cadre de la réalisation des travaux, et a produit à l'appui de son offre le CV de ce dernier sans son consentement ;

Considérant que le motif d'une autorisation verbale donné par le Groupe DISSO S.A. ne saurait prévaloir, et que l'utilisation du CV a été faite à l'insu de son titulaire dans le but d'influencer la procédure d'attribution du marché susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du Code des marchés publics, est passible des sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influencer le résultat de la procédure de passation ;

Considérant ces éléments et en application des articles 20 et 21 du décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, 145 et 146 du Code des marchés publics, le CRD constate que le Groupe DISSO S.A. a violé les règles de passation des marchés publics ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer son exclusion ainsi que celle de son responsable, pour une période de deux (2) ans, des marchés publics à compter du 27 juin 2008.

DECIDE :

- 1) Dit oui à la saisine du Président du Conseil de Régulation ;
- 2) Constate que dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien courant des routes non revêtues du réseau classé de la région de Louga lancé par l'AATR, le Groupe DISSO S.A. a proposé Monsieur Cheikh WADE, ingénieur en génie civil de son état, comme géotechnicien et à l'appui a produit son CV ;
- 3) Constate sur déclaration de Monsieur Cheikh WADE, que celui-ci n'avait ni été informé, ni autorisé l'utilisation de sa qualité et son CV par le Groupe DISSO SA ;
- 4) Constate que le Groupe DISSO S.A., par ses agissements, a commis les faits mentionnés à l'article 145 d) du Code des Marchés publics ; en conséquence, par application desdites dispositions et de celles de l'article 146 dudit Code, exclut le Groupe DISSO S.A. ainsi que son responsable des marchés publics lancés au Sénégal à compter du 27 juin 2008 pour une période de deux (2) ans;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DISSO S.A., à l'AATR et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP